

Référence : C.N.96.2023.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

FINLANDE : DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 32¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mars 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

Conformément à l'article 32 de la Convention, la République de Finlande déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend que la Finlande ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le 29 mars 2023



¹ Voir notifications dépositaires C.N.94.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Ratification : Finlande) et C.N.95.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Déclaration en vertu de l'article 31 : Finlande).